



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE ANTARGAZ
Communes de BOUSSENS, MANCIOUX et
ROQUEFORT-SUR-GARONNE

Cahier de recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 22 MAI 2015

Le Préfet

Mauhin

Pascal MAUHIN



MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les niveaux de protection requis dépasseraient les limites fixées à l'article 8 de la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au titre IV « Mesure de protection des populations » du règlement de PPRT.

Il est recommandé :

- de démonter les vérandas ou verrières n'assurant pas la protection de ses occupants ;
- de déplacer le transformateur électrique présent dans le périmètre d'exposition aux risques susceptible de constituer un point d'ignition ;
- que la commune de Mancieux fasse valoir son droit de préemption concernant le bâtiment identifié n°22 en cas de vente de ce bien et si le propriétaire ne fait pas valoir son droit de délaissement ;
- de passer en souterrain les principaux réseaux, en particulier électrique et de télécommunication, dans les zones R, r et B du zonage réglementaire.

2. Utilisation ou exploitation du sol

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de proscrire à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Il est également recommandé :

- En cas de forte augmentation du trafic de voyageurs, d'étudier la mise en place d'un dispositif de protection des passagers par le gestionnaire du réseau ;
- supprimer le petit péage de Lestelle.